



Envoyé en préfecture le 24/03/2026
 Reçu en préfecture le 24/03/2026
 Publié le 24/03/2026
 ID : 029-212902506-20260320-CM2026_004-DE

**Conseil Municipal du 20 mars 2026
 Extrait
 du registre des délibérations**

**Présidente : Mme Marie JAOUEN
 Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Luna QUEMENER**

Date de la convocation : **16 mars 2026**

Affichage de la convocation : **16 mars 2026**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le vendredi 20 mars 2026 à 12h15, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	13
Représentés	02
Prenant pas part au vote	00
Votants	15

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Amélie DUPIRE, Maëla GOURVENNEC, Thibaut Quentin HOURMAND, Marie JAOUEN, Erwan LE BIHAN, Sabrina LE DUFF, Yves LÉVÉNEZ, Gérard PRÉTÉ, Luna QUEMENER, Guillaume RIOU, Gillian SALHI, Muriel SCHWARTZ.

Etaient représentés : Eric LE LOUARN (procuration à Erwan LE BIHAN), Clément LOSTANLEN (procuration à Muriel SCHWARTZ)

Etai(en)t absent(s) : -

**Délibération CM 2026_004
 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2025**

L'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. (...). Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié (...) ».

Il résulte de l'application stricte de ce texte que le procès-verbal de la dernière séance d'une mandature doit donc bien être arrêté, par le nouveau conseil municipal issu des élections afin de satisfaire aux obligations de publicité et de transparence des actes pris par les collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver et à arrêter le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025 transmis aux membres de l'assemblée conformément aux dispositions en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver et d'arrêter le procès-verbal susvisé afin de constater les décisions prises lors de ladite séance ;

Considérant l'absence de remarques, d'observations ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE et **ARRETE**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2025 qui sera signé par Madame le Maire et par Madame Luna QUEMENER, secrétaire de séance désigné au commencement de la séance d'installation.

Le Maire,
Marie JAOUEN



Le secrétaire de séance
Luna QUEMENER

